

## UNE QUESTION ? UN RENSEIGNEMENT ?

Renseignez-vous sur vos droits et vos démarches selon votre situation :

- ▶ Service Action Sociale  
par téléphone au **41 15 00** ou  
en écrivant à [service.social@secuspm.com](mailto:service.social@secuspm.com)
- ▶ Service Médical  
par téléphone au **41 15 88** ou en écrivant  
à [service.medical@secuspm.com](mailto:service.medical@secuspm.com)
- ▶ Service Maladie [prestations espèces]  
par téléphone au **41 15 78** ou en écrivant  
à [assurance.maladie@secuspm.com](mailto:assurance.maladie@secuspm.com)



**CAISSE de  
PRÉVOYANCE SOCIALE**  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Angle des Bds Thélot & Colmay • BP 4220  
97500 Saint-Pierre et Miquelon

[secuspm.com](http://secuspm.com) ↗

## ARRÊT DE TRAVAIL

# PRÉPAREZ LE RETOUR DE VOTRE SALARIÉ AVEC LA CONVENTION DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE EN ENTREPRISE



**Votre salarié est en arrêt de travail et ne peut plus exercer son emploi actuel pour raisons de santé ? La CPS au titre de la maladie vous accompagne pour réussir sa réintégration.**

### De quoi s'agit-il ?

La **Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE)** permet :

- à votre salarié de se réadapter à son ancienne profession,
- de former votre salarié à un nouveau métier compatible avec son état de santé.

### DES FORMATIONS SUR MESURE

Pour répondre aux besoins de l'entreprise et du salarié, la CRPE propose des modes de formation adaptés à chaque situation. La « formation tutorée » consiste à désigner, au sein de l'entreprise, un tuteur qui guidera le salarié tout au long du contrat. Si besoin, le salarié peut aussi bénéficier de formations dispensées par des organismes extérieurs.

### À qui s'adresse la CRPE ?

À un salarié en arrêt de travail avant la mise en place du CRPE :

- indemnisé par la CPS au titre de la maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- reconnu inadapte à son poste par le médecin du travail.

### Des professionnels pour vous accompagner

Vos interlocuteurs privilégiés sont : le médecin du travail et la conseillère en économie sociale et familiale de la CPS.

## EN PRATIQUE

La CRPE peut se faire dans l'entreprise initiale du salarié ou dans une nouvelle entreprise. Elle prend la forme d'un contrat de travail à durée déterminée. Chez l'employeur initial, il suspend temporairement le contrat de travail initial tout en préservant le maintien de ses droits acquis.

### Qui signe le contrat ?

- Vous même,
- votre salarié,
- la CPS.

### Pour quelle durée ?

La CRPE est renouvelable une fois et ne peut pas excéder 18 mois.

### À quel moment ?

La CRPE se prépare pendant l'arrêt de travail de votre salarié. Celui-ci n'est plus en arrêt lorsqu'il démarre le contrat.

### Quelle condition préalable ?

Le salarié passe une visite médicale au poste tutoré avec le médecin du travail.

### Quelle est la rémunération du salarié ?

Le salarié perçoit une rémunération correspondant : • à son salaire brut s'il s'agit d'une réadaptation à son ancien métier, • au salaire brut de sa future profession dans le cas d'une reconversion.

### Qui finance la CRPE ?

Vous cofinancez la rémunération de la CRPE avec la CPS. La répartition préconisée est de 50/50.

### Et si le salarié a un accident du travail ou est malade durant la CRPE ?

Le salarié doit alors fournir un arrêt de travail et son indemnité journalière prend comme base le salaire versé pendant la CRPE.

Le contrat est suspendu durant l'arrêt. L'arrêt de travail n'a pas d'impact sur la durée de la CRPE.



**RÉMI, 37 ANS, MENUISIER  
ATTEINTE IRRÉVERSIBLE DE L'ÉPAULE**

**Une CRPE de 16 mois et un aménagement technique  
lui ont permis de devenir responsable  
de la mise en fabrication des menuiseries.**